



Arrêt

**n°182 355 du 16 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 13 avril 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet, n°181 989, a été pris par le Conseil de céans en date du 9 février 2017.

1.2. Le 2 mars 2015, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 02/05/2011 »

1.3. Le 8 juin 2015, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée ont été prises à l'encontre du requérant par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions semble toujours pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - *articles [sic] 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;*

- *article 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ;*
- *principes généraux de bonne administration, en particulier de prudence, de soin et de minutie ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ;*
- *contradiction des motifs ».*

Elle argue que la partie défenderesse a insuffisamment motivé la décision querellée en ce qu'elle n'a pas examiné la situation personnelle du requérant. Pour l'essentiel, elle soutient à cet égard que, premièrement, la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le recours introduit à l'encontre des décisions d'irrecevabilité de sa demande de séjour et d'ordre de quitter le territoire était toujours pendant devant le Conseil de céans, et qu' « *En ce que l'exécution de la décision querellée rendrait sans objet le recours introduit par le requérant, celle-ci méconnaît incontestablement le droit au recours effectif du requérant et viole ainsi le prescrit de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme* » ainsi que son obligation de motivation et les principes généraux de bonne administration. Deuxièmement, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant est actuellement scolarisé au CEPES et qu'il avait fait valoir *cet éléments* « [...] *lors de son audition préalable à la délivrance de la décision attaquée [...]* », rappelant alors l'énoncé de l'article 13 du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et estimant qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver la décision querellée « [...] *à l'aune de ce droit du requérant à l'éducation* ». Elle ajoute notamment que « *Partant, en privant purement et simplement, par la décision querellée, le requérant de son droit à l'éducation ou, du moins, en n'analysant pas un seul instant la gravité et la proportionnalité de l'atteinte qui pourrait être portée à ce droit, la partie adverse a incontestablement méconnu cet article 13 du Pidesc [sic]* », d'autant que cet élément avait été clairement évoqué lors de l'audition du requérant du 2 mars 2015. Elle estime donc que ce faisant, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation, commis une erreur manifeste d'appréciation et « [...] *méconnu les principes de bonne administration qui lui imposent, entre autres, de procéder à un examen prudent et minutieux de la situation personnelle de la requérante [sic]* ».

Enfin, et troisièmement, elle argue que la partie défenderesse ne pouvait « [...] *passer sous silence la vie privée sociale, la durée du séjour et la qualité de l'intégration qu'a développées le requérant en Belgique, en ce que ces éléments fondent pour l'essentiel le fond de la demande d'autorisation au séjour qu'il a introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Aussi, elle rappelle alors la protection offerte par l'article 8 de la CEDH et considère que la partie défenderesse « [...] *ne pouvait donc se dispenser d'examiner la proportionnalité de l'atteinte portée par la décision querellée au droit à la vie privée « sociale » du requérant* », avant de conclure que la partie défenderesse a

méconnu le prescrit de l'article 8 CEDH ainsi que son obligation de motivation et les principes généraux de bonne administration.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision querellée est, notamment, motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Partant, la décision querellée est dès lors valablement motivée.

3.2. Plus particulièrement, sur le premier grief du moyen, en ce que la partie requérante argue qu'un recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est toujours pendante et qu'en prenant la décision querellée la partie défenderesse a méconnu le droit au recours effectif ainsi que son obligation de motivation et les « principes généraux de bonne administration », force est de constater qu'un arrêt de rejet, n°181 989 a été pris par le Conseil de céans en date du 9 février 2017, tel que mentionné *supra*, au point 1.1. du présent arrêt. Partant, la partie requérante n'a donc pas d'intérêt à cette argumentation du moyen.

3.3. Sur le deuxième grief du moyen, s'agissant de la scolarité invoquée du requérant et dès lors de son droit à l'éducation, le Conseil rappelle au préalable que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques, sociaux et culturels. Elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 13 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif à ces droits. Ce moyen n'est pas recevable. (Voir en ce sens C.E. n°101.654 du 07/12/2001).

Aussi, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation et commis une erreur manifeste d'appréciation en n'ayant pas analysé la situation du requérant au regard de cet élément de fait – la scolarité du requérant – pourtant évoquée lors de son audition du 2 mars 2015 par la police, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit d'une part, et, d'autre part, qu'il convient de constater que la scolarité du requérant n'est nullement établie par le moindre document.

3.4.1. Enfin, sur le troisième grief du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] *passé sous silence la vie privée sociale, la durée du séjour et la qualité de l'intégration qu'a développées [sic] le requérant en Belgique, [...] »*, sans pour autant, à tout le moins, développer et étayer cette vie privée sociale, de sorte que la décision querellée ne peut-être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Il ne peut dès lors non plus être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu « [...] *les principes généraux de bonne administration qui lui imposent, entre autres, d'effectuer un examen prudent et minutieux de la situation personnelle du requérant »*.

3.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

